

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

24 février 2016

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

Remarque(s) :

Le Président ouvre la séance et demande au conseillers communaux s'ils ne voient pas d'inconvénients à ce qu'il commence par le point 13 de la convocation à savoir l'état d'avancement de la future crèche communale. Les conseillers n'y voient aucun inconvénient. Le Président présente donc les futurs plans de la crèche et le plan financier de celle-ci.

Il reprend ensuite les points dans l'ordre de la convocation.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Etat d'avancement de la future crèche communale

Considérant le Plan d'Investissement Communal 2013 - 2016 ;

Considérant l'appel à candidature « Cigogne 3 » lancé par la Région wallonne ;

Considérant la candidature du Collège communal à cet appel à projet 'Plan cigogne' pour la réalisation d'une crèche pour Hensies ;

Considérant que l'IDEA a été désignée pour la réalisation du projet via activation des droits de tirage ;

Considérant la convention de superficie passée entre l'IDEA et la Commune d'Hensies ;

Considérant le courrier réceptionné du Ministère de l'agriculture, de la nature, de la ruralité, du tourisme et des infrastructures sportives (numéro 1530391270694) daté du 26/02/2015, lequel nous précise que le gouvernement wallon a validé l'octroi d'une subvention d'un montant de 1.063.400 euros pour l'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 36 places ;

Considérant le dossier administratif et les plans produits par l'IDEA, Auteur de projet ;

Considérant que ces documents sont nécessaire à la demande du permis d'urbanisme ;

Considérant les remarques émanant des différents partenaires lors de la réunion plénière sur lesdits plans ;

Considérant que l'Auteur de projet a intégré les remarques dans la dernière version des plans ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver le dossier administratif et les plans utiles au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une crèche ;

Article 2: de désigner Éric THIEBAUT, Bourgmestre et Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale pour la signature de l'ensemble des documents utiles à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ;

Article 3 : de charger Mélanie BRUAUX, Directrice financière de transmettre la présente décision à l'auteur de projet et à tout tiers intéressé.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 27 janvier 2016

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 27 janvier 2016;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2016.

3. **Délégation du Conseil communal au Collège communal des marchés publics des dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses inférieures ou égales à 10.000 € HTVA relevant du budget extraordinaire**

Remarques acceptées en séance du Conseil communal du 23 mars 2016

Guy DEBEAUMONT précise qu'il est contre cette délégation du Conseil communal au Collège communal car cela permet aux conseillers communaux d'être au courant de TOUTES les dépenses.

Caroline HORGNIES prend la parole et est entièrement d'accord avec la remarque de M. DEBEAUMONT et signale que les conseillers sont le relais des citoyens et que la population doit être au courant des dépenses quelles qu'elles soient.

Cindy BERIOT ajoute que nous avons un droit de regard sur TOUTES les dépenses en notre qualité de conseiller communal. L'opposition vote donc contre cette délégation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et en particulier l'article L1222-3, §3;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures ou égales à 10.000 € HTVA ;

Le Conseil communal DECIDE par 13 'oui' et 4 'non' (C. Horgnies, C. Berio, G. Debeaumont et E. Deleuze):

Article 1er

De déléguer de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et ce pour le reste de la mandature.

Article 2

De déléguer de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € HTVA et ce pour le reste de la mandature.

4. **Idea - Appel à cotisation 2016 - Secteur historique**

remarques acceptées en séance du Conseil communal du 23 mars 2016

Guy Debeaumont fait la remarque suivante : Les crédits budgétaires devraient être inscrits au budget ordinaire et pas à l'extraordinaire car c'est une dépense annuelle.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret Wallon du 19 juillet 2006 réformant le régime juridique des intercommunales et fixant les nouveaux modes de coopération entre les communes;

Vu l'article L1523-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1523-13 - §4 - La deuxième assemblée générale (de l'intercommunale) se tient durant le second semestre au plus tard le 31 décembre. Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation du plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant.

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux communes et, s'il échet, aux provinces associées.

Vu l'article L1512-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1512-1. Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Considérant qu'en vertu des statuts de l'intercommunale, le Conseil d'Administration a décidé, dans le cadre du plan stratégique 2014/2016 de mettre en œuvre pour les années 2014,2015 et 2016 un appel à cotisation à concurrence de 2,5€ par habitant pour le secteur historique;
Considérant que le calcul des redevances mentionnées ci-dessus est effectué sur base des chiffres de la population arrêtés au 1er janvier 2016 et publiés sur le site officiel de l'Institut National de Statistiques et donc que le chiffre de la population servant de base au calcul est de 6 856 habitants;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité:

Article 1 :

De financer pour l'exercice 2016, l'intercommunale Idea à concurrence de 2,5€ par habitant, le secteur historique pour un montant total de 17.140€ Tvac;

Article 2:

D'approuver la dépense de 17.140 euros à l'article 482/51251.2016, projet 2016-0010 du budget extraordinaire;

Article 3:

De financer la dépense d'investissement par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

5. **Octroi de subventions en numéraire : exercice 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions conclues a en date du 21 février 2014;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé le 28 janvier 2016 pour le club "cyclo-club montroeuilois" pour l'année 2014:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : organisation de courses cyclistes, intervention dans les frais d'inscription à la F.W.C.B

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé le 28 janvier 2016 pour le club "les 24 h cyclo de Montroeuil" pour l'année 2014;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : organisation d'une course cycliste afin de maintenir une activité sportive;

Considérant les justificatifs et le contrôle exercé le 28 janvier 2016 pour l'asbl FEES" pour l'année 2014 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : Promotion du logement au sein de la commune de Hensies notamment réduire les coût de location du logement de transit créé Place de Hensies (ancienne buvette du jeu de balle)

Considérant que les crédits inscrits à l'article 764/332.02.2015 - Subside aux associations sportives et à l'article 922/33201.2015 - Subside à l'asbl FEES ont fait l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire 2016 et peuvent en conséquence être imputés en 2016 sur base d'engagements effectués en 2015;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

De proposer au conseil l'octroi des subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Clubs cyclo</u>			764/33202.2015
Cyclo-club de MSH	250	Organisation de courses cyclistes	764/33202.2015
"les 24H de MSH"	250	Organisation de courses	764/33202.2015

		cyclistes	
<u>Promotion du logement</u>			
Asbl FEES	1.500	Promotion et aide au logement	922/33201.2015

Article 2

Que la liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs prouvant l'octroi de la subvention.

Article 3

Que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire

6. **Rapport au Conseil communal sur le contrôle des subventions octroyées en 2014 et 2015**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
; Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'article L 2212-32 dispose que chaque année, le Collège communal fait un rapport au conseil communal sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;
Le Conseil communal PREND connaissance du rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions années budgétaires 2014 et 2015 annexé à la présente délibération
7. **Budget - Exercice 2016 - Approbation de la tutelle**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 30 octobre 2015;
Considérant le courrier émanant du Service Public Fédéral Finances du 30 octobre 2015 réceptionné le 06 novembre 2015 réestimant la recette IPP 2015 à 1.175.561,08 € soit une diminution de 409.848,99 € et réestimant la recette IPP de 2016 à 1.876.452,81 €;
Vu le nouvel avis de la directrice financière en date 16 novembre 2015;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget 2016;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2015 approuvant l'inscription au budget 2016 de la dotation à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 294 883,15 € à l'article budgétaire 351/43501.2016;
Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 approuvant le budget de l'exercice 2016;
Considérant l'arrêté du Ministre de Tutelle, M. Furlan, du 06 janvier 2016 qui approuve la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015;
Considérant que la tutelle a émis une remarque à l'article signalant que la diminution de recette de l'ipp 2015 n'avait pas été incorporée;
Considérant que le service Finances a contacté la tutelle pour informer que cette remarque était erronée;
Considérant que la tutelle a reconnu avoir commis une erreur pour cet article 2 et que la diminution de la recette de l'ipp 2015 a bien été intégrée;
Considérant que conformément à l'article L1313-1 du CDLD la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 a été publié par voie d'affiche du 14 au 27 janvier 2016;
Considérant que le Conseil communal doit prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de Tutelle, M.

Furlan, du 06 janvier 2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 relatif au budget de l'exercice 2016

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du Ministre de Tutelle, M. Furlan du 06 janvier 2016 approuvant la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2015 relatif au budget de l'exercice 2016

8. Marché Public de fourniture: fourniture d'une tondeuse frontale. Fixation des conditions

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des terrains de football, des espaces verts et des cimetières;

Considérant que le matériel nécessaire à l'accomplissement est soit vétuste ou soit sous-dimensionné pour l'accomplissement de la tonte des infrastructures sportives de l'entité;

Vu le nombre d'entretien réalisé sur une de nos tondeuses;

Considérant qu'afin de réaliser les différents travaux dans l'entité, il est nécessaire d'acquérir une tondeuse frontale avec une grande puissance maximale et une grande capacité de ramassage;

Considérant que la nouvelle tondeuse frontale pourra affronter des circonstances de travail des plus sévères;

Considérant que le nombre de pièces d'usure (courroies) a été fortement réduit; que dès lors, les interventions de remplacement seront réduites;

Considérant qu'une des tondeuses ne convient pas à l'usage professionnel, que dès lors celle-ci sera reprise par le soumissionnaire;

Considérant que la l'ancienne tondeuse frontale avec cabine "ISEKI sxx 19" avec plateau d'1,22 m a fait l'objet d'un déclassement;

Considérant que la reprise de l'ancienne tondeuse permettra de réduire le coût d'achat de la nouvelle tondeuse frontale;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 28.900,00 EUR HTVA, soit 34.969,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 13/01/2016;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 21/01/2016 (ref : Av03-2016);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2016_003) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la fourniture d'une tondeuse frontale ;

Article 2 : d'approuver la reprise de l'ancienne tondeuse frontale avec cabine "ISEKI sxx 19" avec plateau d'1,22 m par la société qui a obtenu le marché;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2016_003) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

Article 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 28.900,00 EUR HTVA, soit 34.969,00 EUR TVAC ;

Article 6 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451: 20160023.2016- Projet 2016-023 du budget extraordinaire de 2016;

Article 7 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier;

9. **Marché public de fourniture: Fourniture de barrières Héras - Procédure négociée sans publicité :**

Fixation des conditions

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service travaux ne dispose pas de barrières héras

Considérant que le service travaux est chargé de baliser les voiries afin d'assurer la sécurité des citoyens;

Considérant que les barrières sont de types mobiles que dès lors elles peuvent être mises à disposition lors des manifestations se déroulant dans l'entité;

Considérant que les barrières pourront être utilisées dans le cadre de sécurisation de travaux de voiries, de festivités (marché de Noël) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de fournitures pour acheter des barrières mobiles;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 4.066,84 EUR HTVA, soit 4.920,88 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2016_005), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide:

Article 1 : d'approuver la fourniture de barrières mobiles;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2016_005), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 4.066,84 EUR HTVA, soit 4.920,88 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 423/74152: 2016-0031(Projet 2016-031) du budget extraordinaire de 2016;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier.

10. **Marche public de travaux: Remplacement des tubes fluorescents par des tubes économiques.**

Fixation des conditions du marché.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service travaux est chargé de l'entretien des différents bâtiments communaux de l'entité;

Considérant que le service travaux change régulièrement les tubes fluorescents dans les différents bâtiments dont il a la charge;

Considérant que le service travaux s'est chargé de faire une étude de consommation d'énergie pour

l'école de Thulin;
Considérant que la consommation actuelle (pour l'éclairage) s'élève à 6.700,00 € TVAC;
Considérant que le remplacement pourrait faire diminuer la facture d'électricité de plus ou moins 4.200,00 € TVAC; que dès lors, la facture annuelle s'élèverait pour cette infrastructure à 2.500, 00 € TVAC;
Considérant que le service travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser le remplacement des luminaires fluorescents par des luminaires économiques;
Considérant que les tubes économiques ont une durée de vie importante (70.000 heures pour les plus performants), que ces tubes ont un dégagement de chaleur peu important (réduction des risques de brûlure ou d'incendie);
Considérant que l'utilisation de ces tubes diminue l'empreinte environnementale (durée prolongée avant recyclage et ne contient pas de mercure);
Considérant qu'au vu de l'effectif du service travaux, il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée pour la phase I;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 20.624,00 € HTVA, soit 24.955,04 € TVAC ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 22/01/2016;
Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 29/01/2016 (ref : Av04-2016);
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2016_007) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le remplacement des tubes fluorescents par des tubes économiques (phase I);
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2016_007) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordaux de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;
Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 20.624,00 € HTVA, soit 24.955,04 € TVAC ;
Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360: 20160037.2016- Projet 2016-0037 du budget extraordinaire de 2016;
Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier;

11. Marché public de travaux: Réalisation des joints de masse sur l'entité. Fixation des conditions du marché.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;
Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries;
Considérant que plusieurs voiries sont réalisées en dalle de béton;
Considérant que le comportement d'un revêtement en dalles de béton soumis à la charge du trafic et aux conditions climatiques,
Considérant que pour certaines dalles en béton, les joints transversaux et longitudinaux sont totalement détériorés, que certaines dalles présentent un décalage de plus ou moins 2 cm;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les joints longitudinaux et les joints transversaux entre les dalles de béton afin d'éviter que le revêtement ne se fissure de manière aléatoire;
Considérant que le rôle d'un joint de retrait-flexion est de limiter les conséquences, à la fois du retrait (contraction hygrométrique et thermique) et de la flexion due aux déformations résultant entre autres du gradient de température;
Considérant que la réfection des joints permettront de réduire les contraintes entre les dalles;
Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de travaux pour le renouvellement du scellement des joints béton;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 16.525,00 EUR HTVA, soit

19.995, 25 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le cahier spécial des charges rendra toutes les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2016_009), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le renouvellement du scellement des joints béton ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2016_009), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à s'élever à 16.525,00 EUR HTVA, soit 19.995, 25 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160: 20160033.2016- Projet 2016-0033 du budget extraordinaire de 2016;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier;

.

12. **Centre sportif communal de Thulin: Dossier de reconnaissance en Centre sportif Local - Conclusion d'un Comodat avec l'asbl Centre sportif communal et la commune concernant le bâtiment accueillant les activités de l'asbl et trois infrastructures de plein air communales**

remarques acceptées en séance du Conseil communal du 23 mars 2016

Caroline HORGNIES demande de rajouter une phrase dans le projet de délibération et donc dans la convention entre l'ASBL Centre Sportif Communal et la Commune qui est : « Les dépenses d'entretien sont à la charge de l'Association mais elle n'est pas responsable des dégradations résultant d'un usage normal (Article 1884 du Code Civil). Le Collège accepte de rajouter cette phrase.

Vu le CDLD;

Vu le Code civil et en particulier les articles 1875 et suivant sur le prêt à usage;

Vu le décret du 27 février 2013 (MB du 18.04.2003) organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et en particulier l'article 9 stipulant que pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local doit remplir certaines missions et satisfaire aux conditions reprises dans le décret dont "**détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance**";

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du GCF du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres sportifs locaux (CSL) et des Centres sportifs locaux intégrés (CSLI) stipulant en son article 7 que "**pour être reconnu, un centre sportif local ou un centre sportif intégré doit gérer, au minimum, une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m² de surface sportive attenante, aménagée et équipée réglementairement pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont un des principaux sports de ballons (volley, basket-ball, hand-ball, football en salle) et des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois autres disciplines sportives.**";

Vu les statuts de l'asbl Centre sportif communal déposés au Greffe du tribunal le 11 mai 2007 et modifiés le 14 mai 2013;

Considérant la volonté de l'asbl Centre sportif communal d'introduire un dossier de reconnaissance avant le 31 mars 2016;

Vu le rapport de la DG du 7 novembre 2014 résumant ces décret et arrêté et établissant une marche à suivre afin de mener à bien la reconnaissance du Centre sportif communal en CSL;

Vu les réunions de préparations avec le Centre sportif communal asbl;

Vu que la commune de ses infrastructures sportives couverte et de plein air permettant la pratique de sports en toute sécurité , à savoir:

- Centre sportif de Thulin rue A. Lecomte 9 à Thulin, cadastré D 103 P 3e Division/Thulin / Dimension : 32 m x 47 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Terrain tennis découvert D 103 S 3e Div/Thulin / Dimension: 33m x 35m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Ballodrome D 103 S 3e Div/Thulin / Dimension : 14 m x 69 m (Partie hachurée sur le plan en

- annexe)
- Terrain de pétanque D 103 R jouxtant le Centre sportif / Dimension : 15,5 m x 20 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)

Considérant que le Centre sportif rue A. Lecomte, 9 présente toutes les garanties en termes d'équipement sportifs, d'infrastructures sportives, de sécurité et d'accès pour les usagers et le futur emprunteur;

Considérant que les infrastructures plein air communales présentent toutes les garanties de sécurité en terme d'équipement et d'accès (tous les espaces sont clôturés);

Considérant que l'une des conditions pour obtenir la reconnaissance en CSL est que l'asbl doit détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance;

Vu la durée de la reconnaissance de 10 ans renouvelable;

Considérant que pour obtenir la jouissance du bâtiment communal et ses infrastructures sportives cités ci-dessus, il est possible de conclure avec l'asbl Centre sportif communal et la commune de Hensies un **commodat**;

Considérant qu'un '**commodat**' est un prêt immobilier à titre gratuit sans limite de temps hormis le 'décès de l'emprunteur' c'ad ici la dissolution de l'asbl où cette dernière est dans l'obligation notamment de restituer le bien dans le même état;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser la conclusion d'un commodat avec l'asbl Centre sportif communal pour les bâtiment et infrastructures plein air sises :

- Centre sportif de Thulin rue A. Lecomte 9 à Thulin, cadastré D 103 P 3e Division/Thulin / Dimension : 32 m x 47 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Terrain tennis découvert D 103 S 3e Div/Thulin /Dimension: 33m x 35m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Ballodrome D 103 S 3e Div/Thulin / Dimension : 14 m x 69 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Terrain de pétanque D 103 R jouxtant le Centre sportif / Dimension : 15,5 m x 20 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)

- D'arrêter les termes du commodat, qui sera produit en deux exemplaires, comme suit:

Entre soussignés :

Ci-après dénommé « le prêteur » l'administration communale de Hensies, représentée par Eric Thiébaud et Anna-Maria Livolsi, respectivement Bourgmestre et Directeur général ;

Et

Ci après dénommée « l'emprunteur » l'asbl Centre sportif communal, représentée par Gaétan Blareau et André Dupont, respectivement Président et Secrétaire;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'emprunteur reconnaît, par ces présentes, ce que le prêteur accepte, que ce dernier a mis à sa disposition, à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le bien et les terrains sportifs ci-après :

- Centre sportif de Thulin rue A. Lecomte 9 à Thulin, cadastré D 103 P 3e Division/Thulin / Dimension : 32 m x 47 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Terrain tennis découvert D 103 S 3e Div/Thulin /Dimension: 33m x 35m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Ballodrome D 103 S 3e Div/Thulin / Dimension : 14 m x 69 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)
- Terrain de pétanque D 103 R jouxtant le Centre sportif / Dimension : 15,5 m x 20 m (Partie hachurée sur le plan en annexe)

Origine de propriété

Article 2 : Destination-Etat.

L'emprunteur usera du bien et des terrains sportifs en bon père de famille, mais seulement à l'usage d'infrastructures sportives.

Les parties se dispensent de dresser un état de lieux. L'emprunteur reconnaît que le bien est en bon état d'entretien et s'engage à poursuivre son entretien.

Aux termes de la présente convention, le bien et les améliorations qui y auraient été apportées resteront la propriété du prêteur, sans indemnité aucune pour l'emprunteur.

Article 3 : Durée

Le prêt prend cours ce jour.

Il est consenti de manière irréversible et pour une durée de 15 ans au profit de l'emprunteur.

Le prêteur s'interdit en outre, quelques soient les circonstances et événements, de se prévaloir de l'article 1889 du Code Civil pour récupérer le bien.

Article 4 : Gratuité

Le prêt est absolument gratuit.

Il ne s'accompagne d'aucun prix ni loyer

Article 5 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde, l'entretien et la conservation du bien ; il ne pourra rien faire qui diminue la valeur, mais devra au contraire le conserver et l'entretenir régulièrement et scrupuleusement, pour qu'il conserve sa valeur et qu'il présente encore toute son utilité, au moment où il le remettra au propriétaire ; il ne s'en servira que pour l'usage déterminé par la présente convention.

Article 6 : Dépenses

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. Néanmoins, conformément à l'article 1890 du Code civil, Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Article 7 : Assurance

L'emprunteur devra, pendant toute la durée du prêt, assurer par une police de type « assurance incendie intégrale » les risques d'incendie et de voisinage.

Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à première demande au prêteur.

Article 8: Dissolution

Le présent contrat est conclu exclusivement entre les soussignés ; il est expressément convenu que les engagements qui se forment par le commodat resteront à charge des héritiers et ayants-droits du prêteur, mais uniquement vis-à-vis de l'emprunteur, et non aux héritiers et ayants-droit de ce dernier.

Article 9 : Vente

Le prêteur s'interdit d'aliéner à titre onéreux ou gratuit le bien objet des présentes pendant toute la durée du présent contrat.

Si le prêteur venait à ne pas respecter cet engagement, il fera à tout le moins imposer ce prêt à usage au nouveau propriétaire, et ce, aux mêmes conditions.

A défaut, le prêteur s'engage irrévocablement à verser une indemnité forfaitaire et transactionnelle équivalente à la valeur vénale du bien au moment de l'aliénation, sans distraction des charges.

La détermination de la valeur vénale se fera :

Soit par un Notaire ou par un expert immobilier désigné par les parties ;

Soit par la meilleure offre d'acquisition obtenue, après mise en vente de gré à gré.

Article 10 : Divers

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. L'emprunteur reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet des présentes et ne pouvoir en conséquence prétendre l'acquérir par prescription par quelque laps de temps que ce soit.

- que ce commodat sera dressé à Hensies, en deux exemplaires, le 25 février 2016 (un exemplaire pour le prêteur et un exemplaire pour l'emprunteur).

13. **Accord de principe pour la collaboration avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour la transformation d'une partie de la Maison du Peuple de Hensies en logements et la rénovation de l'autre partie.**

Considérant qu'en son article 188, § 2 alinéa 1er, le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable prévoit que chaque commune élabore un programme communal en matière de logement par le biais du plan d'ancrage,

Considérant que dans le cadre du plan d'ancrage 2014-2016, la commune d' Hensies a déposé plusieurs projets dont la réhabilitation de l'étage de la Maison du Peuple en 2 appartements de 3 et 4 chambres avec comme opérateur le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie,

Considérant que le Conseil communal a pris acte de ce projet en séance du 11/09/2013,

Considérant que le Collège communal a approuvé en séance du 25/09/2013 de proposer le rachat de la maison du Peuple à Hensies, sise rue de Crespin n° 5 à Hensies,

Considérant que le 23/10/2013, le Conseil communal a approuvé le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016,

Considérant que la commune d' Hensies a reçu le 24/06/2014, la notification officielle de la décision prise par le Gouvernement le 03/04/2014 relative aux projets retenus dans le cadre de l'ancrage

communal 2014-2016 et que le projet lié à la maison du Peuple a été retenu,
Considérant que depuis le 20/04/2015, la maison du Peuple est propriété de la commune d'Hensies,
Vu la réunion organisée en l'étude de Maître Culot le 04/02/2016 en présence des parties concernées
par le projet afin d'établir une mise au point des démarches administratives à venir pour finaliser le
projet,

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver l'élaboration par Maître Culot d'un acte de base sachant que les plans ne
seront transmis qu'ultérieurement à l'étude par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de
Wallonie ;

Article 2 : d'approuver l'élaboration d'un bail emphytéotique qui portera uniquement sur la partie
destinée au projet qui sera mené par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour
une durée de 66 ans, prenant cours à la date de la signature de l'acte authentique et pour un canon
symbolique de 1euro/an ;

Article 3 : de charger le Collège communal d'établir en collaboration avec le Fonds du Logement des
familles nombreuses de Wallonie (FLW) un règlement intérieur avant l'occupation effective du
bâtiment.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance
à 21h05 .

Le Secrétaire,

Le Président,
